

Order
filed in
Federal
Court

11. (1) An order of the Commission may be filed in the Federal Court of Canada.

11. (1) Une ordonnance de la Commission peut être déposée à la Cour fédérale du Canada.

Ordonnance
déposée à
la Cour
fédérale

Effect of
filing

(2) On filing in the Court under subsection (1), an order of the Commission has the same force and effect, and all proceedings may be taken thereon, as if the order were an order of the Court.

(2) Une fois déposée à la Cour en vertu du paragraphe (1), une ordonnance de la Commission a la même force et le même effet, et peut faire l'objet de toutes les procédures, comme si l'ordonnance était une ordonnance de la Cour.

Effet du
dépôt

Witnesses
& papers

12. The Commission has power to summon witnesses, to require them to give evidence on oath or solemn affirmation either orally or in writing, and to produce such documents, papers and things as the Commission may require. Information gathered or given to the Commission including cockpit voice, parameter and other recordings should be regarded only as tools of the investigation and may not be made available for use in criminal, civil or enforcement proceedings.

12. La Commission a le pouvoir de convoquer des témoins, de les obliger à témoigner sous serment ou affirmation solennelle soit verbalement, soit par écrit, et de produire les documents, papiers et choses que la Commission peut exiger. Les renseignements recueillis ou obtenus par la Commission notamment l'enregistrement des communications de la cabine de pilotage, les paramètres et autres enregistrements doivent être considérés seulement comme moyens d'investigation et ne doivent pas servir dans des procédures criminelles civiles ou d'exécution.

Témoins et
documents

Evidence

13. The Commission has power to enforce the attendance of witnesses and to compel them to give evidence by order filed under section 11.

13. La Commission a le pouvoir de contraindre des témoins à comparaître et de les forcer à fournir la preuve par ordonnance produite en vertu de l'article 11.

Preuve

Contempt:
how dealt
with

14. The Commission may refer a question of contempt of the Commission to the Federal Court of Canada where the question shall be heard and determined and such order made thereon as if the question of contempt had originated in that Court.

14. La Commission peut transmettre à la Cour fédérale du Canada une question d'outrage à la Commission où l'affaire sera entendue et jugée et où une ordonnance sera prise à son sujet tout comme si l'affaire d'outrage avait pris naissance dans cette Cour.

Outrage:
procédure

Right of
private
person
to make
public
defence

15. Where an issue arises during an investigation with respect to the conduct or judgment of any person, the Commission shall notify such person thereof and shall provide him opportunity to make answer thereto by himself or his counsel either orally or in writing; and where such person is deceased or for other reason cannot

15. Lorsque, durant une investigation, un litige prend naissance au sujet de la conduite ou du jugement d'une personne, la Commission doit le notifier à cette personne et lui fournir la possibilité de présenter sa réponse en personne ou par son avocat soit verbalement soit par écrit; et lorsque cette personne est décédée ou n'est

Droit des
individus
à une
défense
publique